

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 151823

Mme P.

M. Michel Wiernasz
Président-rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 15 mars 2016
Lecture du 14 avril 2016

49-04-01-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 septembre 2015 et le 20 novembre 2015, Mme P, représentée par Me Genin-Lahmar, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48M du 17 juillet 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 6 points du capital affecté à son permis de conduire;

2°) d'annuler la décision 48SI du 17 juillet 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a invalidé son permis de conduire pour solde de points nul ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- aucune information ne lui a été délivrée relative à l'obligation d'échanger son permis de conduire portugais contre un permis de conduire français en vue de permettre de lui retirer des points suite aux infractions commises ;
- l'information préalable obligatoire ne lui a pas été délivrée avant les retraits concernant l'infraction du 10 novembre 2013 et celle du 4 mai 2014 ;
- de plus, en l'absence de permis français, elle ne pouvait pas savoir que la mention du retrait possible de huit points s'appliquait à elle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 octobre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 750 euros soit mise à la charge de la requérante au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les PV d'infractions font état de ce que la requérante a été informée que son permis de conduire était susceptible d'être affecté d'une perte de points ;
- pour l'infraction du 4 mai 2014, l'avis de rétention que la requérante a signé, comporte l'ensemble de l'information requise ;
- une composition pénale est intervenue pour les deux infractions en cause ;
- l'arrêté du 8 février 1999 fixe les cas dans lesquels l'échange d'un permis de conduire d'un pays de l'Union européenne contre un permis de conduire français sont obligatoires et auquel répond l'intéressée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Wiernasz en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

Sur la légalité de l'échange de permis de conduire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.222-2 du code de la route : « *Toute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, peut, sans qu'elle soit tenue de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article D. 221-3, l'échanger contre le permis de conduire français selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères. /L'échange d'un tel permis de conduire contre le permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points. Cet échange doit être effectué selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, aux fins d'appliquer les mesures précitées. /Le fait de ne pas effectuer l'échange de son permis de conduire dans le cas prévu à l'alinéa précédent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe* » ; qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté

du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européenne pris en application de ces dispositions : « 4.1. *Les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, peuvent demander l'échange de leur permis de conduire contre un permis français équivalent (...).* 4.2. *L'échange d'un tel permis contre un permis de conduire français est obligatoirement effectué si le conducteur a commis, sur le territoire français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit de conduire, de retrait de points. Ces mesures sont enregistrées sur le système national du permis de conduire (SNPC) et il en est tenu compte lors de l'édition du titre français après cet échange obligatoire* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'une personne qui a fixé sa résidence normale sur le territoire français ayant un permis de conduire délivré par un Etat appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen se trouve dans l'obligation, quelle que soit sa nationalité, d'échanger son titre de conduite contre un permis de conduire français pour qu'il soit tenu compte des infractions au code de la route ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit de conduire ou de retraits de points ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P. a commis, le 10 novembre 2013, une infraction au code de la route qui a entraîné une interdiction temporaire de conduire en France et qu'elle a fait l'objet d'une mesure de restriction de son permis de conduire qui a entraîné l'obligation d'échanger de son permis de conduire portugais contre un permis de conduire français ; que, dès lors, les circonstances que la requérante n'a pas été informée de cette situation et ne s'est pas vu délivrer un titre de conduite français ni retiré son permis d'origine, et ce quand bien même elle avait été amenée à réaliser des examens médicaux, sont sans incidence sur la légalité de l'échange obligatoire effectué ; que, par suite, le moyen soulevé est inopérant et ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité des retraits de points :

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, pour l'infraction au code de la route du 10 novembre 2013, Mme P. a été informée, comme en atteste le procès-verbal d'audition qui a été dressé le 13 novembre 2013, qu'un retrait maximum de huit points pouvait intervenir ; que, par ailleurs, pour l'infraction du 4 mai 2015, l'avis de rétention de son permis de conduire mentionne les informations prévues par les articles L.223-1 et R.223-1 du code de la route ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut d'information manque en fait et doit être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que la circonstance que la décision 48 M a été notifiée à la requérante en même temps que la décision 48 SI invalidant son permis de conduire alors qu'elle l'informait que le nombre de points retirés à son permis de conduire atteignait ou dépassait le chiffre de six et lui rappelait la possibilité de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière lui permettant de récupérer quatre points est sans incidence sur la légalité des décisions de retrait de points et d'invalidation de son permis de conduire ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'étant la partie perdante, Mme P. ne peut prétendre au paiement par l'Etat de la somme qu'elle demande au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce d'accorder à l'Etat la somme demandée à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : La demande du ministre de l'intérieur au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme P. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 14 avril 2016.

Le magistrat désigné

Le greffier

M. WIERNASZ

N. MASSON